

REGLEMENT GENERAL D'EMPRUNT DE

-----CLUB DE CHASSE ET PECHE DE DONNACONA-----

.....
(Dénomination sociale de la corporation)

étant le

REGLEMENT NUMERO 2

Ce Règlement général d'emprunt accordant aux administrateurs le pouvoir de contracter des emprunts garantis au nom de la corporation, aussi désigné comme le Règlement numéro 2 de la corporation, a été adopté par une résolution du conseil d'administration et confirmé par une résolution ordinaire des membres, le tout conformément à la Loi.

Sans restreindre les pouvoirs conférés à la corporation en vertu de la Loi ou de son acte constitutif, IL EST RESOLU que les administrateurs de la corporation peuvent:

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
- b) émettre des obligations, débetures ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation pour assurer le paiement de toutes les obligations, débetures ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins. Nonobstant les dispositions du Code civil, les administrateurs peuvent hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation pour assurer le paiement de telles obligations, débetures ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; ils peuvent de même constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommis, conformément aux articles 28 et 29 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., c. P-16) ou de toute autre manière.

Les administrateurs peuvent aussi hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement affecter d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par l'émission d'obligations ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.

Rien ne limite ni ne restreint le pouvoir d'emprunt de la corporation sur lettre de change ou billet à ordre fait, émis, accepté ou endossé par ou au nom de la corporation.

DECLARATION DU PRESIDENT

Ce qui précède est le texte intégral du Règlement général d'emprunt dûment adopté par la corporation conformément à la Loi.

Ronald Roberg
.....
Le président

© 1984 JAMES SMITH # 3025 FP 8